



ANNEXE 19

RÉGIME DE PARTAGE DU RISQUE LIÉ À LA PERCEPTION DES PÉAGES

Partie 1

1.1 Dispositions générales

1.1.1 Sous réserve des conditions établies à la présente annexe, le Ministre s'engage à indemniser le Partenaire privé advenant que le Pourcentage annuel des mauvaises créances liées aux revenus de péage soit supérieur à 7 %

1.1.2 Le « **Pourcentage annuel des mauvaises créances liées aux revenus de péage** » pour une Année d'exploitation se définit comme suit :

$$\frac{\text{Mauvaises créances liées aux revenus de péage pour une Année d'exploitation}}{\text{Revenus de péage facturés durant cette Année d'exploitation}} \times 100\%$$

1.1.3 Les « **Mauvaises créances liées aux revenus de péage** » se définissent comme les Revenus de péage facturés au cours d'une Année d'exploitation, et qui n'ont pas été recouverts au plus tard 120 jours suivant la date de fin de l'Année d'exploitation (la « **Date d'indemnisation** ») pour lesquels :

- a) un compte à recevoir conforme à la tarification en vigueur est dûment enregistré aux registres comptables du Partenaire privé (envoi d'une facture); et
- b) les diverses étapes de la procédure de perception qui relèvent du Partenaire privé en vertu des Lois et règlements ont été complétées.

1.1.4 Le Ministre versera au Partenaire privé à titre d'indemnité un montant correspondant aux :

- a) Mauvaises créances liées aux revenus de péage pour une Année d'exploitation qui excèdent 7 % des Revenus de péage facturés durant cette Année d'exploitation;

moins :

- b) 50 % des Mauvaises créances liées aux revenus de péage des Années d'exploitation précédentes qui ont été recouvertes depuis la dernière Date d'indemnisation.

1.1.5 Nonobstant les autres dispositions de la présente annexe, si, pour une Année d'exploitation, la somme :

- a) de l'indemnité versée par le Ministre aux termes de l'alinéa 1.1.4; et

- b) du Revenu encaissé pour chacune des 12 Périodes de paiements composant une Année d'exploitation,

est supérieure au Seuil de partage du revenu de péage annuel pour cette Année d'exploitation (tel que prévu au paragraphe 4.2 Revenu de péage minimal garanti annuel et Seuil de partage du revenu de péage annuel de l'Annexe 7 [Paiements]), alors l'indemnité versée par le Ministre aux termes de l'alinéa 1.1.4 est réduite de façon à ce que la somme des montants prévus aux sous-alinéas a) et b) ci-dessus soit égale à ce Seuil de partage du revenu de péage annuel. Pour plus de certitude, dans la mesure où la somme des montants auxquels fait référence le paragraphe b) ci-dessus est supérieure au Seuil de partage du revenu de péage annuel pour cette Année d'exploitation (tel que prévu au paragraphe 4.2 Revenu de péage minimal garanti annuel et Seuil de partage du revenu de péage annuel de l'Annexe 7 [Paiements]), le Ministre ne sera pas tenu de verser l'indemnité prévue à l'alinéa 1.1.4.

- 1.1.6 Nonobstant les autres dispositions de la présente annexe, dans la mesure où, pour toute Période de paiement au cours d'une Année d'exploitation, le Ministre remet au Partenaire privé une somme excédant le Revenu encaissé durant cette Période de paiement conformément aux dispositions de l'alinéa 4.1.1 de l'Annexe 7 [Paiements], cet excédent est déduit du montant de Mauvaises créances liées aux revenus de péage utilisé pour le calcul, aux termes de l'alinéa 1.1.2, du Pourcentage annuel des mauvaises créances liées aux revenus de péage pour l'Année d'exploitation en question.
- 1.1.7 L'alinéa 1.1.4 doit être ajustée pour la première Année d'exploitation de la façon suivante :
- a) Le sous-alinéa 1.1.4b) ne s'applique pas au calcul des Mauvaises créances liées aux revenus de péage pour la première Année d'exploitation
- 1.1.8 Le Ministre n'indemnise pas le Partenaire privé pour des pertes liées au défaut du Partenaire privé de se conformer aux Exigences techniques, notamment celles énumérées au paragraphe 5.6 Système de Péage Électronique de l'Annexe 5 [Exigences techniques].
- 1.1.9 Pour chaque Année d'exploitation, le montant de l'indemnisation doit être déterminé par le Partenaire privé dans le Rapport de paiement exigible aux termes de l'Annexe 11 [Registres et Rapports] après la Date d'indemnisation, à moins que ce Rapport de paiement ne soit exigible dans les 15 jours suivant la Date d'indemnisation, auquel cas le montant de l'indemnisation doit être déterminé dans le Rapport de paiement suivant.
- 1.1.10 Nonobstant les autres dispositions de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé remet au Ministre dans les 135 jours suivant la Date de fin de l'entente, dans la mesure où le Régime de partage du risque lié à la perception des péages est en

vigueur à cette date, un avis dans la forme prévu à l'alinéa 1.1.9 relativement à la dernière Année d'exploitation.

1.1.11 L'avis mentionné à l'alinéa 1.1.9 devra être accompagné :

- a) du détail du calcul du montant d'indemnisation, et
- b) d'un certificat, émis par le vérificateur externe du Partenaire privé, confirmant son exactitude et sa conformité aux dispositions de la présente annexe.

1.2 Conditions d'application

1.2.1 Nonobstant les dispositions de l'Article 32 PROCÉDURE DE MODIFICATION de l'Entente de partenariat, le présent Régime de partage du risque lié à la perception des péages est annulé si le Ministre n'a versé aucune indemnité en vertu du présent Régime de partage du risque lié à la perception des péages pendant deux Années d'exploitation consécutives.

1.2.2 Les dispositions de la présente annexe prennent effet à la Date de début tarification.

1.2.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 32 PROCÉDURE DE MODIFICATION de l'Entente de partenariat, le présent Régime de partage de risque lié à la perception des péages est annulé dès l'entrée en vigueur de toute disposition législative ou de toute modification aux Lois et règlements adoptée par le Gouvernement et habilitant le Partenaire privé (ou toute personne agissant pour son compte) à percevoir les Tarifs de péage non payés par les Usagers tarifés au moyen d'une procédure similaire ou analogue à celle prévue par le *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1 pour le recouvrement de sommes dues à la suite d'infractions au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2 ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité.